

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DU MANS

Pôle Social

Contentieux de la Sécurité
Sociale et de l'Aide Sociale

JUGEMENT DU PÔLE SOCIAL

N° RG 19/00028

N° Portalis DB2N-W-B7D-GOVM

AFFAIRE :

Monsieur

C/

C.I.P.A.V.

Audience publique du 03 Juin 2019

DEMANDEUR (S) :

Monsieur

représenté par Maître PINCENT, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDEUR (S) :

C.I.P.A.V.

9 rue de Vienne

75403 PARIS CEDEX 8

représentée par Maître CAUCHY, avocat au barreau de ROUEN, substitué
par Maître CRAMPON avocat au barreau du MANS,

Composition du Tribunal :

Madame : Président

Monsieur : Assesseur

Madame : Assesseur

Madame : Adjoint Administratif Principal faisant
fonction de Greffier

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du 17 mai 2019 chacune des parties en ses dires et explications, après les avoir informées que le jugement était mis en délibéré et qu'il serait rendu le 03 Juin 2019,

Ce jour, 03 Juin 2019, prononçant son délibéré par mise à disposition au Greffe,

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur est affilié à la CIPAV en tant que formateur, sous le statut d'auto-entrepreneur, depuis le 1^{er} octobre 2010.

Monsieur obtenu en juillet 2018 un relevé de situation laissant apparaître un total de 66 points acquis au titre de sa retraite complémentaire pour les années 2010 à 2015 au lieu des 336 qu'il estimait avoir acquis, ventilés ainsi :

- 10 points de retraite complémentaire pour l'année 2010
- idem pour l'année 2011
- idem pour l'année 2012
- 9 points de retraite complémentaire pour l'année 2013
- 18 points de retraite complémentaire pour l'année 2014
- 9 points de retraite complémentaire pour l'année 2015.

Le 17 octobre 2018, il a saisi la Commission de Recours Amiable de la CIPAV d'une demande de rectification des points acquis au titre de la retraite complémentaire sous le statut d'autoentrepreneur.

La Commission de recours amiable a implicitement rejeté sa demande.

Il a par suite saisi le 31 janvier 2019 le Pôle Social du tribunal de grande instance du MANS d'une contestation.

A l'audience du 17 mai 2019 à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur demande par décision exécutoire par provision :

- La rectification de ses points de retraite complémentaire acquis sur la période 2010-2018 et l'attribution de 336 points au lieu et place des 66 points arrêtés actuellement par la CIPAV ;

- La condamnation de la CIPAV à lui verser une indemnité de 6 000 € au titre de son préjudice moral ;

- L'allocation d'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il estime que la CIPAV a fixé arbitrairement pour les auto-entrepreneurs les modalités de calcul du nombre de ces points, en violation des dispositions applicables et notamment du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 et des dispositions conventionnelles (article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et article 1 du premier protocole additionnel) ; qu'il devait acquérir chaque année le nombre de points de retraite complémentaire correspondant à la cotisation de retraite complémentaire de première classe, à savoir la cotisation de la classe A, génératrice de 40 points de retraite complémentaire par an jusqu'en 2013 puis de 36 points ; que la notification qui lui a été adressée avait omis certaines périodes (2016 à 2018) et comportait des erreurs de comptabilisation de points pour les autres périodes ; que cela lui a occasionné un préjudice d'inquiétude pour ses droits à venir.

La CIPAV conclut au débouté, faisant valoir que le calcul des points de retraites applicables aux travailleurs inscrits sous le régime de l'auto-entrepreneuriat ne contrevient en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en droit interne et en droit conventionnel ; que Monsieur ne rapporte pas la preuve du préjudice dont il demande la réparation.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principal en rectification des points de retraite complémentaire :

Les parties dans le cadre de la présente procédure s'opposent sur les modalités de calcul des droits à la retraite de Monsieur au titre du régime complémentaire, pour la période où il a exercé en qualité d'auto-entrepreneur soit d'octobre 2010 à 2018.

Monsieur fait valoir que le décret n° 79-262 du 21 mars 1979 est seul applicable à la cotisation retraite complémentaire de tout professionnel libéral affilié à la CIPAV, quel que soit son statut d'exercice, lequel n'a fait l'objet d'aucune adaptation consécutivement à la création du statut de l'auto-entrepreneur par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; qu'il n'y a pas lieu de se référer aux statuts de la CIPAV qui intéressent le fonctionnement interne de la caisse ;

que le décret du 21 mars 1979, modifié par le décret du 28 décembre 2012, prévoit huit classes de cotisations (A,B,C,D,E,F,G,H) ; que la cotisation due par chaque assujetti est celle de la classe à laquelle correspond son revenu d'activité ; que la compensation financière par l'État des organismes de sécurité sociale était applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2016 (article L 131-7 du code de la sécurité sociale) ; que la définition de la méthode de calcul retenue pour cette compensation confirme que le législateur a entendu garantir à l'auto-entrepreneur libéral les droits afférents à une cotisation de retraite complémentaire de première classe ; que la réduction de 75 % était une simple faculté conditionnée à une demande expresse dans un délai réduit et applicable sur la base d'une condition de revenu antérieur ; que l'article R 133-30-10 du code de la sécurité sociale fait référence à la plus faible cotisation non nulle dont les auto-entrepreneurs auraient pu être redevables ; que la CIPAV en déduit qu'il s'agit de la première classe de cotisation, réduite de 75 %, 50 % ou 25 % en fonction des revenus de l'auto-entrepreneur concerné ; que le décret de mars 1979 prévoit comme cotisation la plus faible la cotisation non nulle dont ils auraient pu être redevables ce qui implique l'attribution de la classe 1, donc de 40 points puis de 36 points à compter de 2013 soit la cotisation de classe B attributive de 72 points ; que la réduction de cotisations prévue à l'article 3.12 des statuts de la CIPAV n'est en aucune manière opposable aux cotisants ; que Monsieur [redacted] a jamais demandé de réduction ; que compte tenu de son revenu, la réduction appliquée arbitrairement s'avère par ailleurs inexacte ; que l'application dévoyée à géométrie variable de la règle sans que les conditions de fond ne soient remplies caractérise un comportement arbitraire au détriment des affiliés les plus pauvres de la caisse ; que Monsieur [redacted] n'est pas exclu du système de compensation au vu de son niveau de revenus ; que le raisonnement est différent pour les années 2016, 2017 et 2018 car la compensation de l'Etat a été supprimée ; qu'en retenant une cotisation réduite, la CIPAV prive les auto-entrepreneurs d'une partie des droits pour lesquels ils cotisent en s'acquittant du forfait social, ce qui constitue une atteinte au droit de propriété institué par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les décisions de la CIPAV ne peuvent avoir pour effet de faire perdre aux personnes soumises au régime micro-social une espérance légitime d'obtenir des prestations sociales d'un niveau équivalent à celui dont bénéficient les travailleurs indépendants soumis au régime social de droit commun ; que le défendeur des droits a invalidé la pratique de la CIPAV et l'a combattue judiciairement.

La CIPAV défend que le régime de l'auto-entrepreneuriat tel qu'issu de la loi du 4 août 2008 est basé sur un forfait social, le montant de l'ensemble des cotisations et contributions sociales étant calculé sur la base d'un taux unique de cotisations de 22,9 % appliqués sur le chiffre d'affaires déclaré ; que ce taux est largement inférieur aux taux cotisés par les professionnels indépendants exerçant sous le statut libéral classique, qu'il s'ensuit que le professionnel exerçant sous le statut d'auto-entrepreneur, acquiert moins de droits ; que l'URSSAF est chargée d'enregistrer les différents éléments affectant l'activité de l'auto-entrepreneur avant d'en informer la CIPAV ; que l'ACOSS est chargée de reverser à la CIPAV les cotisations collectées ; que les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès sont forfaitaires ; qu'en faisant référence à l'acquisition d'un point retraite complémentaire le ministre du budget a clairement visé la première classe de cotisations CIPAV réduite à 75 % ; qu'elle a fait application des dispositions de ses statuts (article 3.12) prévoyant l'application d'une réduction de 75 %, 50 % ou 25 % à la première classe de cotisations en fonction des revenus ; que ces statuts ont évolué à partir de 2013 ;

qu'en retenant la notion de cotisation la plus faible non nulle dont l'auto-entrepreneur aurait pu être redevable en application des dispositions de droit commun, le gouvernement répond à son objectif de faire bénéficier les auto-entrepreneurs de droits au moins égaux au minimum auxquels ils auraient pu avoir droit dans le régime de droit commun ; qu'il ressort que la cotisation plus faible non nulle à laquelle il est fait référence est la cotisation réduite puisque celle-ci est, dans le droit commun, une option qui doit être demandée par le cotisant.

En droit, l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale a institué au profit des travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts un régime spécial leur permettant d'avoir la garantie d'un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ;

Il est rédigé, dans sa version applicable au cas d'espèce jusqu'au 1^{er} janvier 2016 en ces termes "par dérogation à l'article L 131-6-2, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont dépassés.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés".

Dans ce cadre, les cotisations étaient appelées sur la base du chiffre d'affaires déclaré, par tranches, qui se voyaient attribuer chacune un nombre de point retraite complémentaire qui avant 2013 était pour la première tranche de l'ordre de 40 puis postérieurement de 36.

La CIPAV se réfère aux dispositions de l'article R 133-30-10 du code de la sécurité sociale qui dans sa version applicable jusqu'en janvier 2016 indique que : "L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse aux comptables publics compétents les sommes recouvrées en application du V de l'article 151-0 du code général des impôts aux dates fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions de l'article L 131-7 au régime prévu à l'article L 133-6-8, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale notifie à l'Etat la différence entre :

a) d'une part, le montant des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs indépendants auraient été redevables au cours de l'année civile en application des articles L 131-6, L 136-3, L 635-1, L 635-5, L 642-1, L 644-1 et L 644-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, et,

b) d'autre part, le montant des cotisations et contributions sociales calculées en application de l'article L 133-6-8.

Pour l'application des dispositions du présent article aux travailleurs indépendants relevant de l'organisme mentionné au 11° de l'article R 641-1 du code de la sécurité sociale, est retenue au titre des régimes mentionnés aux articles L 644-1 et L 644-2 la plus faible cotisation non nulle dont ils auraient pu être redevables en fonction de leur activité en application des dispositions mentionnées au a) du présent article.

Elle l'a conjugué avec l'article 3.12 de ses statuts par lequel "la cotisation peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25 %, 50 % ou 75 %, en fonction du revenu d'activité non salarié de l'année précédente. Les tranches de revenus correspondant à ces taux de réduction sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration de la CIPAV. L'adhérent, qui conserve la faculté de s'acquitter de la cotisation à taux plein, ne bénéficie, en cas de réduction, que du nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée. L'adhérent qui justifie avoir perçu, au titre de l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à 15 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation. L'adhérent conserve, cependant, la faculté de s'acquitter de la cotisation. La demande de réduction ou de dispense de cotisation doit être formulée, à peine de forclusion, avant le 31 décembre de l'année d'exigibilité".

Sur ces bases la CIPAV a appliqué, selon les tranches de chiffre d'affaires, une réduction de 75 %, 50 % et 25 % rabattant d'autant le nombre de points retraite octroyé, considérant avoir pris en compte par ce calcul la cotisation la plus faible non nulle dont était redevable l'affilié.

Cependant, il convient de s'attacher au fait que l'article 3-12 des statuts de la CIPAV n'est pas opposable aux cotisants faute de justification d'une adhésion écrite, et que même s'il en était allé différemment la condition tenant à l'exigence d'une demande expresse du cotisant au bénéfice d'une réduction de ses cotisations n'est nullement remplie en l'espèce. Monsieur conteste formellement avoir fait une telle démarche et la CIPAV ne verse aucune pièce prouvant le contraire, les correspondances de novembre 2015, juin 2016 et septembre 2017 notifiant des rejets de demandes se rapportant à une réduction des cotisations de retraite complémentaires étant insuffisantes sur ce point au regard de la période considérée (2010 à 2018) et des déclarations de Monsieur - suivant lesquelles il n'a jamais déposé de telles demandes. De manière surabondante, il convient de noter que le tribunal n'est pas en mesure de comprendre les chiffres d'affaires retenus par la CIPAV sans lien avec les attestations fiscales produites en sorte que ses calculs sont nécessairement erronés.

En outre, l'application de l'article R 133-30-10 du code de la sécurité sociale dans les rapports entre la CIPAV et le cotisant alors qu'il s'agit d'un texte s'intéressant aux rapports entre les organismes de sécurité sociale et l'Etat n'est pas justifiée pour calculer les prestations devant être versées aux affiliés.

En réalité, la CIPAV, tout en faisant une application stricte du principe selon lequel le montant des pensions de retraite est proportionnel aux cotisations versées, réduit le montant des prestations qu'elle sert au titre de la retraite complémentaire, non pas sur un fondement légal ou réglementaire, mais pour pallier l'absence de compensation par l'État. En outre, elle établit un lien direct et impératif entre l'absence de compensation par l'État et le montant des cotisations qu'elle sert aux micro-entrepreneurs que ne fait pas l'article R 133-30-10 du code de la sécurité sociale. Il ne peut se déduire de ce texte que le montant des pensions retraite complémentaires versées aux auto-entrepreneurs relevant du dernier alinéa devrait être inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre du fait d'une compensation insuffisante de l'État.

Il est intéressant de souligner à cet égard que dans son rapport public annuel de 2017 la Cour des Comptes a relevé une absence anormale de rétablissement des auto-entrepreneurs dans leurs droits. La Cour écrit plus spécifiquement "pour encourager à l'adoption du statut d'auto-entrepreneur, ceux-ci ont été assujettis à une cotisation forfaitaire (sur la base de leur chiffre d'affaires) à un taux inférieur à celui applicable aux professionnels libéraux.

Afin toutefois que ce taux minoré soit sans incidence sur les droits ouverts aux auto-entrepreneurs, la loi a prévu, de 2009 à 2015 (cette disposition ayant été supprimée au 1er janvier 2016), le versement d'une compensation de l'État à la CIPAV pour couvrir la perte de recette induite, dans des conditions assurant une cotisation « au moins égale à la plus faible cotisation non nulle dont ils pourraient être redevables ». Pour définir cette dernière, la caisse a appliqué systématiquement et automatiquement, sans leur consentement, une disposition de ses statuts permettant aux professionnels libéraux de droit commun de demander expressément, s'ils le souhaitent, en cas de faibles revenus, un abattement sur leurs cotisations se traduisant par une réduction de leurs droits.

L'administration de tutelle, qui n'avait pas contesté ce point lorsque la Cour l'avait précédemment mis en évidence, soutient désormais l'interprétation de la CIPAV, contraire pourtant au caractère incitatif du dispositif, mais qui permet de manière opportuniste un allègement de la charge de compensation de l'État. La Cour réitère sa recommandation de rétablir dans la plénitude de leurs droits les auto-entrepreneurs concernés entre 2009 et 2015, sur la base d'une cotisation minimale recalculée".

Une rectification du calcul des points à attribuer à Monsieur [redacted] au titre des années, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 doit donc être ordonnée afin de lui voir accorder l'intégralité des points attribués aux auto-entrepreneurs relevant de la tranche 1 sans application d'une réduction.

S'agissant des années 2016 à 2018, non calculées dans un premier temps. Il est patent que la compensation de l'état a été supprimée à compter du 31 décembre 2015.

L'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale dans sa version nouvelle indique que :

"I.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés auxdits articles 50-0 ou 102 ter, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé :

1°) Pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, en application du deuxième alinéa des articles L 612-13 et L 633-10 et du dernier alinéa de l'article L 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L 635-1 ;

2°) Pour les professions libérales, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 642-1 et, le cas échéant, des articles L 644-1 et L 644-2.

Cette demande est adressée à l'organisme mentionné à l'article L 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime prévu au présent article doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L 131-6-1 et L. 131-6-2.

II.-Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu par décret, pris après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.

III.-Le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter.

IV.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret”.

Sur la base de ce texte il est réclamé 36 points pour chaque année le revenu de Monsieur ayant été au cours de ces trois années inférieur à 26.580 € .

La CIPAV ne fait aucune observation sur ce point dans ses dernières conclusions.

Il sera fait droit à la demande présentée, dès lors qu'elle est justifiée en droit.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Monsieur [redacted] sollicite une indemnisation au titre du préjudice moral subi du fait du refus de la CIPAV de lui accorder ses droits. Il fait valoir que la CIPAV a manqué à ses obligations d'information et de conseil, qu'elle ne lui a pas transmis, dans les délais, les éléments nécessaires à l'estimation de sa pension et que la mauvaise évaluation effectuée de ses droits l'a fortement choqué bien qu'il n'était pas en âge de prétendre à la liquidation de sa retraite.

Il est établi par les différentes pièces produites aux débats que la position de la CIPAV a été remise en cause par de nombreuses autorités sans qu'elle ne modifie pour autant sa position, diminuant de manière très conséquente les droits des cotisants sans que les chiffres et la méthode retenue ne puissent être comprises complètement ; qu'en outre, il n'a été satisfait que très tardivement à la demande de renseignements concernant les trois dernières années ; que la CIPAV apparaît de fait avoir manqué à ses obligations légales, plaçant Monsieur [redacted] dans l'obligation de démultiplier les démarches et les procédures non seulement pour comprendre mais également combattre la position de la caisse. Il en est résulté des tracasseries ainsi qu'un préjudice moral certain dont la réparation justifie l'allocation de la somme de 1.500 € de dommages et intérêts, le tribunal tenant compte du fait de l'absence d'imminence de la liquidation des droits du demandeur à l'action.

La CIPAV, succombant, sera condamnée au dépens et devra régler à Monsieur [redacted] la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En sa qualité de partie perdante, la CIPAV sera déboutée de sa demande fondée sur le même texte.

Compte tenu de la nature des débats, la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Grande Instance du MANS - Pôle Social, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

ORDONNE à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse de rectifier les points de retraite complémentaire acquis par Monsieur [redacted] sur les périodes allant des années 2010 à 2018 dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision, de la manière suivante :

- 40 points pour chaque année de 2010 à 2012 inclus,
- 36 points pour chaque année de 2013 à 2018 ;

CONDAMNE la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse à payer à Monsieur [redacted] une indemnité d'un montant de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts et 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT qu'en application de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties pourront interjeter **APPEL** de la décision dans le délai d'**UN MOIS** à compter de sa notification.

Le présent jugement a été signé par Madame _____, Président et par Madame _____ Greffier présent lors du prononcé.

Décision notifiée aux parties
A LE MANS, le 7 JUIN 2019

Dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Application de l'article L 124-1 du code de la sécurité sociale)

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

Le Greffier

Le Président,

Mme



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.